



Ville de Figéac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/02/07/2024

N° T24/417

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figéac,
VU la demande présentée par Monsieur Grégory DUPONT – SARL RD CHARPENTES - le 1^{er} juillet 2024, à l'effet d'occuper le domaine public avec une nacelle au droit du 13 place Carnot,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL RD CHARPENTES est autorisée à stationner une nacelle pour effectuer des travaux sur toiture au 13 place Carnot.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le mardi 2 juillet 2024 de 9h00 à 11h00.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- les abords devront rester propres et ordonnés avec protection du revêtement de la rue,
- protection contre les projections de poussière,
- le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'accès sera effectué soit par la rue Gambetta, soit par la liaison Champollion sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, une pré signalisation devra être mise en place aux deux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copies : - Service à la Population
- PM - Gendarmerie

FAIT A FIGEAC, le 01 JUL. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMÉTÈS

